



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal tenue le
lundi 7 juillet 2014 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Sylvie Ostigny,	conseillère
Monsieur	Serge Deschênes,	conseiller
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Audrey Couturier,	conseillère

Et

Mme Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h et vérifie le quorum.

1. Ouverture de la session
2. Dérogation mineure révisée - 142, rue de Baie St-Ludger
3. Période de questions
4. Fermeture de la session

2014-07-154
6118

DÉROGATION MINEURE RÉVISÉE – 142, RUE DE BAIE-ST-LUDGER

CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de Pointe-aux-Outardes prend connaissance de la demande de dérogation mineure révisée DM-2013-07 pour la propriété située au 142, rue de Baie-St-Ludger;
CONSIDÉRANT QUE	la demande de dérogation mineure a pour but de régulariser l'implantation et la hauteur de la clôture projetée;
CONSIDÉRANT QUE	les propriétaires demandent pour que la clôture située en cour avant ait une hauteur variant de 1.22 mètre à 1.83 mètre afin de remplacer celle existante qui est devenue endommagée et soit construite jusqu'à la limite de l'emprise de la rue de Baie-St-Ludger;
CONSIDÉRANT QUE	la clôture serait érigée près de la ligne séparatrice des lots 32-9 (142, rue de Baie-St-Ludger) et 32-10 (144, rue de Baie St-Ludger);
CONSIDÉRANT QUE	les deux résidences sont construites près l'une de l'autre et la présence d'un cabanon en cour avant pour la propriété du 142, rue de Baie-Saint-Ludger;
CONSIDÉRANT QUE	les propriétaires et les voisins ont été rencontrés par le comité consultatif d'urbanisme afin d'avoir leur version des faits;

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



CONSIDÉRANT QUE selon les articles 10.3.1.1 et 10.3.1.2 du règlement de zonage actuellement en vigueur, toute clôture doit être localisée à plus de 1 mètre de la ligne de rue et en cour avant, avoir une hauteur maximale de 1 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure selon certaines conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, d'accepter selon certaines conditions la demande de dérogation mineure révisée DM-2013-07 afin de :

- Permettre la construction d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,83 mètre jusqu'à la limite de la marge minimale avant, qui est de 9 mètres;
- Permettre la construction d'une clôture d'une hauteur maximale de 1 mètre de la marge minimale avant, jusqu'à la limite de la ligne de rue (emprise de la rue). Ne pas tenir la municipalité responsable de bris lors de travaux de déneigement;
- Permettre une clôture en bois ou tous autres matériaux déjà autorisés par la réglementation actuelle pour ce type de construction.

PÉRIODE DE QUESTIONS

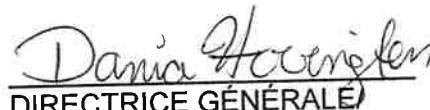
Le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

**2014-07-155
6119**

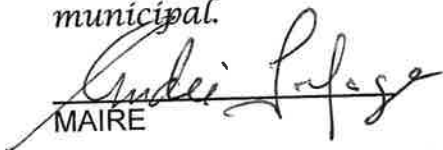
FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par la conseillère Audrey Couturier, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 19 h12.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE